

## **Analyse critique de l'application de l'article 62 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 en Territoire de Mahagi : de Causes à effets.**

Par Jean-Marie Vianney ALIMULA UTERA, Chef de Travaux à l'Université du Lac Albert de Mahagi

---

### **Résumé**

*La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, en son article 62 dispose : « Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République ». Au regard de cette disposition légale, les citoyens congolais, sans exception aucune, ont le devoir de connaître les lois de leur pays sous peine de sanctions. Sur le plan théorique, aucun problème ne se pose. Par contre sur le plan pratique, c'est là où le bât blesse du fait qu'il existe toute une panoplie des textes juridiques en République Démocratique du Congo. La connaissance de toutes ces lois par le citoyen congolais serait tributaire aux mécanismes de sensibilisation ou vulgarisation mis sur pied pour son effectivité. Curieusement ce qui ne semble pas être chose aisée en République Démocratique du Congo de manière générale et singulièrement en Territoire de Mahagi. Les citoyens se retrouvent devant une multitude de lois qu'ils ne connaissent pas. Mais hélas, la plupart des citoyens congolais en général, et du Territoire de Mahagi en particulier n'en comprennent pas le sens. Et ce, dans divers domaines ou secteurs. Ils nagent alors dans l'ignorance qui ne dit pas son nom. Tout en étant ignorant de ces textes juridiques, tant de conséquences s'abattent sur eux. Voilà une situation qui nous pousse à réfléchir sur une disposition légale consacrée par la loi fondamentale de la République Démocratique du Congo.*

**Mots clés :** Analyse critique, Constitution, Causes, effets.

### **Summary**

*The Constitution of the Democratic Republic of Congo of February 18, 2006 as revised by Law No. 11/002 of January 20, 2011, in its article 62 provides: "No one is supposed to ignore the law. Everyone is bound to respect the Constitution and to conform to the laws of the Republic". In view of this legal provision, Congolese citizens, without exception, have the duty to know the laws of their country under pain of sanctions. On the theoretical level, no problem arises. On the other hand, on the practical level, this is where the shoe pinches because there is a whole panoply of legal texts in the Democratic Republic of Congo. The knowledge of all these laws by the Congolese citizen would be dependent on the mechanisms of sensitization or popularization set up for its effectiveness. Curiously, this does not seem to be easy in the Democratic Republic of Congo in general and particularly in the Territory of Mahagi. Citizens find themselves faced with a multitude of laws that they do not know. But alas, most Congolese citizens in general, and the Territory of Mahagi in particular, do not understand the meaning. And this, in various fields or sectors. They then swim in ignorance that does not speak its name. While being ignorant of these legal texts, so many consequences befall them. This is a situation that prompts us to reflect on a legal provision enshrined in the fundamental law of the Democratic Republic of Congo.*

**Keywords:** Critical analysis, Constitution, Causes, effects.

---

Date of Submission: 22-01-2023

Date of Acceptance: 05-02-2023

---

### **I. Introduction**

Le principe juridique « nul n'est censé ignorer la loi » est considéré comme présomption légale incontournable. D'après lui, étant une présomption légale, il s'impose à tous, et il doit être de stricte application. Cela veut dire qu'il est anticonstitutionnel de prendre une position contraire. Est-il vrai que l'effort à fournir paraît être énorme dans la mesure où il convient de vulgariser les textes des lois. Ce qui n'est pas œuvre facile. Bien que ça, tous les citoyens ont le devoir de connaître les lois de leur pays. Cette présomption de connaissance des lois interpelle les citoyennes et citoyens sans exception aucune.

« Nous sommes souvent arrêtés par la police au nom de la loi, mais sommes-nous suffisamment informés de l'existence de telle ou telle autre loi pour que l'on nous accuse de l'enfreindre ? En principe, toutes les lois du pays sont publiées au Journal officiel et chaque Congolais est présumé connaître une loi une fois que celle-ci est publiée au Journal officiel. Mais, ce fameux Journal officiel, où se trouve-t-il ? Comment y avoir accès ? Suffit-il pour informer plus de 70 millions de Congolais de leurs droits et devoirs ? »<sup>1</sup>

La question à se poser est la suivante : l'ignorance de la loi est-elle une excuse ? En réponse à ce questionnement, il existe la maxime ou adage que voici : l'ignorance de la loi n'est pas une excuse. On l'entend souvent, et non seulement dans les tribunaux, pour punir ceux qui ont agi contrairement à la loi, et qui plaident ne pas connaître le droit.<sup>2</sup>

Un citoyen connaissant les prescrits d'une loi dans une matière peut facilement détecter les cas d'arbitraire. Ceci se corrobore par ce qui suit : « Bien informés, les hommes, les femmes et les enfants deviennent des citoyens. Mais mal informés, ils deviennent des sujets manipulables »<sup>3</sup>

La connaissance de la Constitution et des lois de la République Démocratique du Congo est une nécessité indéniable, voire incontournable. Personne ne peut s'en passer. Mais alors que fait-on pour que les citoyennes et citoyens congolais connaissent ces lois afin de ne pas périr de l'ignorance ?

Tout au long de notre recherche, nous nous sommes assigné les objectifs suivants : mener une analyse critique du principe juridique « nul n'est censé ignorer la loi » (en latin « nemo censetur ignorare legem ») ; déceler les causes de l'ignorance des lois de la République démocratique du Congo et relever quelques conséquences néfastes de l'ignorance des lois sur les citoyennes et citoyens congolais du Territoire de Mahagi.

## **II. Méthodologie**

Dans le cadre de notre recherche, nous avons recouru à la méthode juridique dans son approche exégétique qui nous a permis d'analyser et d'interpréter l'article 62 de la Constitution de la République Démocratique du Congo en vigueur.

Pour atteindre les objectifs sus évoqués, nous avons utilisé la technique documentaire et celle d'enquête par questionnaire.

## **III. Concepts de base**

Les termes dont nous élucidons les sens sont notamment la constitution et la loi.

### **a) Constitution**

Ce vocable s'appréhende comme étant la loi fondamentale dont toutes les autres tirent leur légitimité. Autrement dit, la Constitution est une loi suprême de la République Démocratique du Congo. C'est de cette loi fondamentale que toutes les lois tirent leur substance. Aucune loi ne peut être contraire à celle-ci.

De cette appréhension, il ressort que toutes ces lois doivent être conformes à ladite loi fondamentale qui régit l'organisation et le fonctionnement des institutions politiques. Dès qu'elles sont conformes à la Constitution, elles sont dites constitutionnelles.

La Constitution est un instrument qui garantit l'organisation et l'exercice du pouvoir, les droits humains, les libertés fondamentales et les devoirs de chaque citoyen.<sup>4</sup>

Nous ne pouvons passer sous silence le fait que la loi fondamentale, la Constitution se trouve à l'échelon supérieur de la hiérarchie des autres lois. Elle a pour objet la localisation politique de l'État. Elle constitue la matrice, le fond même de toute la législation. C'est dans la Constitution que sont relatées les libertés fondamentales de tous les citoyens et leurs droits.

### **b) Loi**

Il s'avère utile de connaître ce qu'est la loi. Nous en donnons quelques significations afin de permettre la bonne compréhension de ce thème que nous avons abordé.

Le terme « loi », du latin « lex » se définit de plusieurs manières, notamment la loi comme l'expression de la volonté générale ; la loi comme cadre pour la vie de la Nation et enfin, la loi comme domaine essentiel du Parlement.

Comme expression de la volonté générale, elle est comprise comme « la règle définie par le peuple, souverain primaire, directement ou indirectement ou par ses représentants, qui s'applique à tous et doit sauvegarder les droits naturels et imprescriptibles de l'homme ».<sup>5</sup>

<sup>1</sup>Eric Nsungu [www.habairdc.net/nul n'est censé ignorer la loi ? Encore faut-il y avoir accès](http://www.habairdc.net/nul_n'est_censé_ignorer_la_loi_?Encore_faut-il_y_avoir_accès), consulté le 07/01/2023 à 14h56'

<sup>2</sup><https://www.vie-publique.fr/fiches/23898-que...> consulté le 07/01/2023 à 14h26'

<sup>3</sup>EYINGA A., Déclaration de publication n° MIN/C-MC/LMO/002/2011 in *Le Pouvoir du peuple*, p. 2

<sup>4</sup>[www.allAfrica.com/stories/Congo-Kinshasa : Les raisons de l'ignorance de la constitution en RDC !](http://www.allAfrica.com/stories/Congo-Kinshasa%3A_Les_raisons_de_l'ignorance_de_la_constitution_en_RDC!) - consulté le 07/01/2023) à 14h34'

<sup>5</sup> DAVY L., *Éducation civique de la République française*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1985, p. 8.

Cette définition est un principe inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Cet article ajoute d'ailleurs que « tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants à sa formation. Le parlement étant composé de membres élus par les citoyens, il représente le peuple. Lorsqu'il vote la loi, celle-ci est bien l'expression de la volonté générale. »<sup>6</sup> De l'autre côté, la loi est le cadre pour la vie de la Nation. Sous cet angle, la loi est un moyen d'action de l'État qui, par elle, organise la vie de la Nation.<sup>7</sup>

Tandis qu'en tant que domaine essentiel du Parlement, la loi veut signifier qu'au nom de la séparation de pouvoirs (pouvoir législatif, exécutif et judiciaire), le Parlement ayant deux chambres tel qu'en République Démocratique du Congo : Assemblée Nationale (Chambre Basse) et le Sénat (Chambre Haute) a essentiellement pour fonction de légiférer, c'est-à-dire voter les lois.

Dans ce cadre, la loi a pris une signification bien précise : « C'est une mesure discutée et votée par le Parlement dans le cadre de la Constitution. »<sup>8</sup>

La loi est également entendue comme une prescription établie par l'autorité souveraine de l'État, applicable à tous et définissant les droits et les devoirs de chacun : Selon la loi en vigueur. En droit, la loi (du latin *lex, legis*, qui signifie loi) est une règle juridique. La notion de loi se définit par rapport au contrat et au traité (qui résultent d'une négociation entre égaux (sur le plan du droit) mais aussi par rapport à d'autres sources de droit : la tradition (us et coutumes), la jurisprudence, les lois fondamentales (constitution, « grande charte », etc.), et les règlements et autres.<sup>9</sup>

Abondant dans le même sens, le concept « loi », c'est une règle obligatoire établie par l'autorité d'une société et que tout le monde doit respecter sous peine de sanctions.»<sup>10</sup>

## **1. Élaboration, promulgation, publication et abrogation de la loi**

Ici, nous abordons les expressions telles que l'élaboration de la loi, la promulgation de la loi, la publication de la loi et l'abrogation de la loi.

### **1.1. Élaboration de la loi**

L'élaboration de la loi se fait par les parlementaires (sénateurs et députés nationaux). L'une des fonctions essentielles dévolue au Parlement est celle de voter les lois. C'est pour cette raison que le Parlement constitue ce que l'on appelle le pouvoir législatif. Aussi le Parlement est-il appelé le législateur.<sup>11</sup> L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement, à chaque député national ou à chaque sénateur.<sup>12</sup>

Pendant l'élaboration, une discussion générale s'observe. Lors de cette discussion, il y a des amendements, c'est-à-dire de modifications apportées à un texte de la loi. Ces amendements, c'est en vue de compléter ou modifier le sens de certains articles de la loi. Il convient de mentionner que les membres du Gouvernement ont le droit de proposer des amendements aux textes en discussion, mais ne participent pas au vote.<sup>13</sup> En fait, la Constitution de la République Démocratique du Congo en vigueur reconnaît cette discussion. Il est dit, dans cette loi fondamentale ce qui suit : « La discussion des projets de la loi porte, devant la première chambre saisie d'un texte déposé par le Gouvernement. Une chambre saisie d'un texte déjà voté par l'autre chambre ne délibère que sur le texte qui lui est soumis ». <sup>14</sup>

Le texte de loi définitivement adopté est normalement le fruit d'un accord entre les deux Chambres du Parlement. Et même la Constitution de notre pays le souligne que tout projet ou toute proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.<sup>15</sup>

Toutefois, en cas de désaccord entre les sénateurs et les députés nationaux sur l'adoption d'une loi, il existe des étapes suivantes conformément aux dispositions de notre Constitution. C'est ce qui s'exprime dans la Constitution de notre pays en ces termes : « Lorsque, par suite de désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de la loi n'a pu être adopté après une lecture par chaque chambre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion est mise en place par les deux Bureaux. Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis pour l'adoption aux deux chambres. Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte unique ou si ce texte n'est pas approuvé

<sup>6</sup>Art. 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

<sup>7</sup>DAVY L., *Op.cit.*, p. 9

<sup>8</sup>*Ibidem.*

<sup>9</sup><https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/loi> consulté le 07/01/2023) à 14h34'

<sup>10</sup>Dictionnaire Robert et Clé international, Paris, 1999, p. 593

<sup>11</sup> MPUNDU J., *Vade-mecum du parlement congolais. Ce que tout parlementaire élu doit savoir et faire*, éd. « Groupe Amos », Kinshasa, 2006, p. 21.

<sup>12</sup>Art. 130 al.1 de la Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo telle que révisée en ce jour.

<sup>13</sup>*Ibidem*, art.133

<sup>14</sup>*Ibidem*, art.132

<sup>15</sup>*Ibidem*, art.135 al.1

dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat. »<sup>16</sup>

Autrement dit, les députés discutent des propositions de lois présentées par un ou plusieurs députés et des projets de lois provenant du Gouvernement qui a aussi l'initiative de lois. La loi est ensuite votée une première fois, puis elle doit être relue par le Sénat. Les Sénateurs peuvent alors proposer des modifications, appelées amendements, qui sont par la suite acceptées ou non par les députés nationaux.

C'est pour ainsi dire que l'élaboration de la loi commence par le dépôt de projet au niveau du Sénat par un membre du Gouvernement ou de la proposition par un membre d'une des Chambres.

A ne pas perdre de vue, le projet de loi, c'est une initiative du Gouvernement et la proposition de loi est celle du Parlement.<sup>17</sup>

Après la discussion sur le projet ou proposition de loi, l'adoption se fait article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, etc. Par la suite interviendra un vote sur l'ensemble. Le vote de la loi se passe tout en respectant la loi de la majorité, autrement dit, la majorité doit être écrasante ou imposante en vue des discussions produisant des décisions qui doivent être appliquées.

### **1.2. Promulgation de la loi**

Cette expression peut être comprise de deux manières : soit c'est l'acte par lequel le Président de la République, en tant que Chef du pouvoir exécutif, proclame solennellement l'existence de la loi et donne ordre de la publier et de la faire exécuter ; soit elle est un acte par lequel le Chef de l'État, le Président de la République en tant que Chef de l'exécutif, fait connaître aux citoyens le texte de la loi.

De ce sens, il convient de noter que la loi est promulguée par le Président de la République. Et ce, par sa signature. Cependant, il peut arriver que la situation de « veto présidentiel » surgisse ; ce qui veut dire que le Président de la République peut détenir le pouvoir constitutionnel de refuser la promulgation d'une loi. En pareille circonstance, cette loi devra être soumise à nouveau au vote du Parlement. Si elle obtient une majorité qualifiée (plus de la moitié des voix), elle doit être promulguée malgré l'opposition du Président ; le Président est obligé de s'incliner.<sup>18</sup>

Comme formulé dans la Constitution de la République Démocratique du Congo, dans les six jours de son adoption, la loi est transmise au Président de la République pour sa promulgation. Le Premier Ministre en reçoit ampliation.<sup>19</sup>

### **1.3. Publication de la loi**

La publication de la loi concerne la publicité donnée par la loi afin que tous les citoyens en prennent connaissance. Elle se comprend comme l'acte par lequel la loi est portée à la connaissance du public par son insertion au Journal Officiel.

Les lois de la République Démocratique du Congo, avant d'être publiées au Journal Officiel doivent être revêtues du sceau de l'État conformément à ce que prescrit la Constitution de notre pays : « les lois sont revêtues du sceau de l'État et publiées au Journal officiel. »<sup>20</sup>

Il sied de mentionner tout de même que le délai dans lequel la publication doit être faite varie d'un régime à un autre. Selon la Constitution actuelle de la République Démocratique du Congo, « la loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal Officiel à moins qu'elle n'en dispose autrement. »<sup>21</sup>

Dans tous les cas, le gouvernement assure la diffusion en français et dans chacune des quatre langues nationales dans le délai de soixante jours à dater de la promulgation.<sup>22</sup>

À partir du moment où la loi est publiée au Journal Officiel, tout le monde est présumé avoir pris connaissance de la loi. C'est à ce moment qu'intervient l'adage « nemo censetur ignorare legem » qui signifie « nul n'est censé ignorer la loi » qui fait allusion à une présomption de la connaissance de la loi ; laquelle présomption ne peut permettre, sous prétexte d'ignorance, d'écarter l'application d'une loi.

Étant donné que les lois sont publiées de manière officielle afin de respecter la théorie selon laquelle « nul n'est censé ignorer la loi », c'est pourquoi les lois doivent, en principe, être simples et claires. Toutefois, cet idéal est loin d'être atteint.

<sup>16</sup>*Ibidem*, art.135 al.2, 3, 4.

<sup>17</sup>P. DE QUIRINI, *Expliquez-moi la Démocratie*, 4<sup>e</sup>Éd. Vivre aujourd'hui, Kinshasa, 1995, p. 60

<sup>18</sup>*Ibidem*, p. 61

<sup>19</sup>Art. 136 de la Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo telle que révisée en ce jour.

<sup>20</sup>*Ibidem*, art. 141.

<sup>21</sup>*Ibidem*, art. 142 al.1

<sup>22</sup>*Ibidem*, art. 142 al. 2

La publication permet aux citoyens d'avoir accès à la loi. Ainsi, si un texte législatif n'a pas été publié au Journal Officiel, il est considéré comme invalide.

Il existe un service spécialisé dénommé « Journal officiel de la République démocratique du Congo », en abrégé J.O.R.D.C. Il a pour mission<sup>23</sup> :

1. La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les autorités compétentes conformément à la Constitution.
2. La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de projets, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi.
3. La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires. Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Pour publier les lois, la direction de diffusion du Journal officiel met en place la promotion du Journal officiel, suivi de sa vente par les antennes autonomes et de gestion des abonnements gratuits et payants, l'étude du marché, la publicité, les activités promotionnelles, etc. C'est ce qui est dit dans ses prérogatives. Cependant, dans la pratique, cette diffusion n'est pas assez adaptée à l'évolution de la société. S'il dispose d'un site internet mis régulièrement à jour, notre Journal officiel n'est pas présent sur les réseaux sociaux, encore moins dans les médias traditionnels. Et pourtant les médias traditionnels et les réseaux sociaux constituent des moyens très efficaces pour diffuser l'information.

#### **1.4. Abrogation de la loi**

Nous l'avons déjà dit précédemment, une loi entre en vigueur par le truchement de la promulgation et de la publication dans le Journal officiel. Dès qu'elle entre en vigueur, elle demeure jusqu'à ce qu'elle soit détruite, neutralisée par une autre loi, une loi nouvelle. On parle alors à ce moment d'abrogation de la loi, laquelle est un acte qui enlève à la loi sa force obligatoire et la rend libre.

L'abrogation peut être totale ou partielle. Elle est totale lorsqu'elle neutralise totalement l'ancienne loi. Elle est partielle lorsque la nouvelle loi modifie ou neutralise certaines dispositions de l'ancienne loi. Encore est-elle tacite ou implicite lorsque la nouvelle ne signale pas expressément dans son corps, son contenu. Dès lors que la loi est abrogée, l'on dit qu'elle est tombée en désuétude, c'est-à-dire qu'elle cesse d'exister par faute d'être appliquée ou d'être pratiquée. D'une manière simple et en des termes clairs, l'abrogation est donc l'acte de décès de la loi.

## **2. Analyse critique de l'application de l'article 62 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011**

Sous ce point, nous analysons le contenu de l'article 62 de la Constitution en vigueur dans notre pays la République Démocratique du Congo. En effet, ledit article se trouve au quatrième chapitre traitant des devoirs du citoyen congolais, en son article 62, il est disposé ce qui suit : « Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et se conformer aux lois de la République. »

D'après notre actuelle Constitution, ce principe ne peut passer inaperçu. Le contenu de ce principe tel qu'évoqué ci-haut s'appréhende de manière que voici : « Cette présomption signifie que nul ne saurait échapper à l'application de la loi sous prétexte de son ignorance... »<sup>24</sup>

Partant de cette présomption, que ce soit le citoyen de la ville, du village, bref de n'importe quel reconin du Territoire national, aucun citoyen ne peut échapper à l'application des lois. Il doit connaître toutes les lois de la République Démocratique du Congo promulguées et publiées dans le Journal officiel. C'est l'un de ses devoirs en tant que citoyen congolais.

Suivant la signification de ce principe juridique, d'où l'article 62 de la Constitution de la République Démocratique du Congo tire son origine, il se révèle nécessaire qu'afin qu'il y ait un pouvoir légal et légitime dans la communauté étatique, il faut la connaissance de la loi. Ce qui permettrait aux citoyens congolais du Territoire national de manière générale et ceux du Territoire de Mahagi de manière particulière de contester les pratiques déshonorantes et pour mieux dire, « contra legem », non seulement des hommes de la loi, mais aussi des autres citoyens voulant manipuler leurs semblables pour des intérêts quelques fois égoïstes. Pour que la légalité soit respectée, les citoyens doivent connaître les lois qui les régissent.

A cet égard, la nécessité de connaissance de la Constitution et des autres lois de la République Démocratique du Congo paraît évidente. Pourtant, ces lois devraient être suffisamment et largement vulgarisées pour que le principe de présomption de connaissance légale ait un sens dans un État de Droit tel que le nôtre. Il semblerait contradictoire de tenir ce principe de droit alors que la vulgarisation ou même la sensibilisation n'est pas effective. En ce sens, cette présomption légale pose un problème en ce qu'elle serait difficile de respecter la

<sup>23</sup>[www.habarirdc.net/nul-censé-ignorer-la-loi-vugarisation-accès-journal-officiel-rdc/](http://www.habarirdc.net/nul-censé-ignorer-la-loi-vugarisation-accès-journal-officiel-rdc/) consulté le 07/01/2023 à 14h56'

<sup>24</sup>J-L. AUBERT, *Introduction au Droit*, P.U.F., Paris, 1979, p. 42

Constitution et de se conformer aux lois de la République démocratique du Congo pour une personne qui les ignore.

Autrement dit, nous voyons que la République Démocratique du Congo, où la théorie prime sur la pratique au lieu qu'elles aillent de pair, c'est dire une chose et son contraire à la fois. D'une part, L'État congolais, à travers sa Constitution, veut que chaque citoyen connaisse les différentes lois du pays. D'autre part, aucun effort n'est fourni pour les mettre en connaissance de ces lois.

D'ailleurs de son côté, Aubert donne son point de vue à propos de cette présomption légale tant clamée dans le principe juridique qui fait l'objet de notre réflexion en ces termes : « ...elle est, cependant, à l'évidence, fort artificielle, et par là même de nature à porter préjudice à ceux qui, en fait, n'ont pas les moyens d'accéder à la connaissance des lois. »<sup>25</sup>

De ce qui vient d'être repris dans les lignes précédentes sur l'analyse critique du contenu de l'article 62, il découle que connaître la Constitution et les autres lois de la République Démocratique du Congo promulguées par le Président de la République et publiées dans le Journal officiel présente une importance capitale : cette connaissance permet de garder une position claire et nette devant certaines façons de faire de mauvaise foi. Malgré cette analyse, nous constatons qu'il ne suffit pas seulement de dire que « nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et se conformer aux lois de la République Démocratique du Congo. » A notre humble avis, faut-il encore les faire réellement connaître aux citoyens. C'est alors que grâce à cette connaissance, ils pourront bel et bien respecter la Constitution et se conformer aux lois de la République Démocratique du Congo. Chacun saurait que « ce qui n'est pas interdit est permis ».

### **3. De l'ignorance de la loi**

D'entrée de jeu, saisir le sens du verbe « ignorer » s'impose. Ce verbe signifie, en fait, ne pas savoir, ne pas connaître (quelque chose) et l'ignorance veut dire le fait de ne pas savoir ou connaître. « Ignorer la loi », c'est ne pas savoir, ne pas connaître la loi. L'ignorance de la loi est employée par opposition à la connaissance de la loi.

Le citoyen congolais a normalement l'obligation ou devoir de connaître toutes les lois de son pays ; ne pas les ignorer. Mais malheureusement, ce qui est loin à atteindre comme idéal. Par conséquent, celui ou celle qui ne connaît pas les lois de son pays se heurte à beaucoup de problèmes : la commission ou omission des actes illégaux par ignorance, ces infractions, corollaires à celles-ci, des peines ou sanctions sont prévues. Ceci étant dit, les lois promulguées et publiées en République Démocratique du Congo doivent être connues par chaque citoyen. Ce dernier doit savoir ce que les lois permettent et ce qu'elles interdisent. Faute de cette idée, le citoyen ressemblerait à un aveugle qui peut tomber dans un trou sans le savoir et subir des conséquences fâcheuses par ignorance. Voilà combien il est dangereux ! D'où, la nécessité de brosser le principe de la légalité des incriminations ou infractions et des peines. Les infractions entendues comme toute violation de la loi pénale, toute action ou omission que la loi frappe d'une peine.<sup>26</sup>

En d'autres termes, le principe de la légalité signifie que seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale les faits déjà définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte et seules peuvent être appliquées les peines édictées à ce moment déjà par le législateur. Le criminaliste FEURBACH a résumé ce principe par la formule « nullum crimen, nulla poena sine lege » au 19<sup>e</sup> siècle, se traduisant par « nul crime, nulle peine sans loi ». <sup>27</sup> Et donc, sans loi, il n'y a pas d'infractions, pas de peines.

Abondant dans le même ordre d'idée, Saokpa Kigumu Chrysanthe souligne : « pour infliger toute peine possible, le juge doit d'abord établir l'existence de l'infraction. Si le juge est tenu de rendre justice en disant le droit, les justiciables doivent fonder leurs prétentions, soit se défendre en vertu du principe du droit de la défense. Tout cela devra et doit se faire suivant les règles juridiques préalablement établies par l'autorité que tous seraient à connaître. »<sup>28</sup>

Par ailleurs, il convient d'en faire mention. Une différence est à ressortir entre l'ignorance ou erreur de droit ou de fait. En effet, l'ignorance de la loi ou du droit est considérée comme l'absence de toute notion sur une loi, tandis que l'erreur de la loi ou de fait est la présence d'une notion inexacte sur une notion donnée, le fait de se faire une mauvaise représentation de droit ou de fait.

---

<sup>25</sup>*Ibidem*.

<sup>26</sup>S. KAYIMBI MALU, *Lexique des termes juridiques usuels en matière foncière et immobilière*, Avril 2009, p. 18

<sup>27</sup>G. STEPHANI et alii, *Droit pénal général*, Dalloz, 11<sup>e</sup> éd., Paris, 1980, n° 116

<sup>28</sup>Ch. SAOKPA KIGUMU, « Nul n'est censé ignorer la loi ». *Un débat juridique*, I.D.B.-BUNIA, Avril 1999, p.9

#### **IV. Résultats**

##### **a) Causes de l'ignorance des lois de la République Démocratique du Congo**

Sous cet angle, nous relevons les différentes causes ou motifs qui poussent bien des citoyens congolais de notre pays à ignorer les lois de leur pays. Il s'agit des réponses à la question soumise à nos enquêtés : « Quelles sont les causes de l'ignorance des lois de la République Démocratique du Congo ? »

<b>N°</b>	<b>Réponses</b>	<b>f</b>	<b>%</b>
1	Insuffisance de vulgarisation des textes légaux	59	43,7
2	Manque d'intérêt à la lecture de textes des lois par les citoyens congolais	39	28,9
3	Analphabetisation de la population	22	16,3
4	Manque d'un certain dynamisme des Institutions étatiques	15	11,1
<b>Total</b>		<b>135</b>	<b>100</b>

Source : Nos enquêtés

De la lecture de ce tableau, il se dégage que 59 enquêtés, soit 43,7%, ont dit que l'insuffisance de vulgarisation des textes légaux qui est à la base de l'ignorance des lois de la République Démocratique du Congo ; 39 enquêtés, soit 28,9% ont répondu en disant que l'ignorance des lois est due au manque d'intérêt à la lecture de textes des lois par les citoyens congolais ; 22 enquêtés, soit 16,3% ont déclaré que l'analphabetisation de la population qui en est à la base et 15 sujets enquêtés, soit 11,1% ont affirmé, quant à eux, que c'est le manque d'un certain dynamisme des Institutions étatiques.

##### **b) Conséquences de l'ignorance des lois de la République Démocratique du Congo**

Sous ce point, nous dégageons les conséquences ou effets de l'ignorance des lois dans notre pays par les citoyens congolais. La question cruciale est suivante : « Quelles sont les conséquences sur les citoyens congolais de votre pays la République Démocratique du Congo ? » À cette question, nos enquêtés ont répondu de diverses manières telles que reprises dans le tableau ci-dessous :

N°	Réponses	f	%
1	Arrestation arbitraire, détention illégale et paiement des frais non prévus par le législateur	62	45,9
2	Violation du principe de la légalité	30	22,2
3	Non-respect des textes légaux entraînant la justice populaire	14	10,4
4	Confusions entre les actes infractionnels et non infractionnels	13	9,6
5	Abus de pouvoir	11	8,1
6	Abus d'autorité	5	3,7
<b>Total</b>		<b>135</b>	<b>100</b>

Source : Nos enquêtés

La lecture de ce tableau nous révèle que 62, soit 45,9% des personnes enquêtées ont déclaré que l'une des conséquences de l'ignorance des lois de la République Démocratique du Congo se résument à l'arrestation arbitraire, détention illégale et au paiement des frais non prévus par le législateur congolais ; 30 sujets, soit 22,2% ont affirmé que c'est la violation du principe de la légalité qui est considérée comme l'une des conséquences ou effets de cette ignorance ; 14 personnes interrogées, soit 10,4% ont indiqué le non-respect des textes légaux entraînant la justice populaire en est l'une des conséquences ; selon 13 enquêtés, soit 9,6%, les confusions entre les actes infractionnels et non infractionnels sont parmi les conséquences de l'ignorance des lois de la République Démocratique du Congo ; 11 sujets enquêtés, soit 8,1% des personnes interrogées ont avoué que l'une des conséquences de l'ignorance des lois, c'est l'abus de pouvoir et enfin, 5 enquêtés, soit 3,7% ont réservé la réponse selon laquelle l'abus d'autorité n'est pas en reste.

## V. Interprétation des résultats

Dans ce cadre, nous interprétons les réponses de nos différents enquêtés. Et ce, en vue de dégager l'affirmation dominante quant aux causes et conséquences de l'ignorance des lois de la République Démocratique du Congo sur ses citoyens.

### a) De causes de l'ignorance des lois

S'agissant de causes, 59 enquêtés, soit 43,7% parlent de l'insuffisance de vulgarisation des textes légaux comme cause de l'ignorance des textes légaux de la RDC. Ils soutiennent que l'État congolais devrait s'organiser de telle manière que ses citoyens ne sombrent pas dans l'ignorance des lois, lesquelles règlementent l'organisation et le fonctionnement des activités politiques, culturelles, économiques, sportives, agro-pastorales, financières, etc. 39 sujets enquêtés, soit 28,9% ont avancé que le manque d'intérêt à la lecture des textes des lois par les citoyens congolais est un des motifs de l'ignorance des lois de la République Démocratique du Congo. Selon eux, ceci se justifie par le fait que, malgré quelques textes légaux à leur possession, ils ne se donnent pas à les dévorer afin de bien les cerner et les connaître dans l'optique de se défendre loyalement au cas où ils sont lésés dans leurs droits sont.

22 sujets, soit 16,3% ont déclaré que l'une des causes de l'ignorance des lois de la RDC, c'est l'analphabétisation de la population. Pour eux, le citoyen analphabète est ainsi comparé à une personne dont les yeux, la bouche et les oreilles sont bandés, une personne qui, par conséquent, ne voit pas, ne parle pas et n'entend pas. De cette façon, les droits fondamentaux du citoyen analphabète peuvent facilement être bafoués ; et il aura de difficultés pour les revendiquer afin qu'il soit rétabli dans ses droits les plus légitimes.

Quant aux 15 de nos sujets interrogés, soit 11,1%, l'une des causes de l'ignorance de la RDC par les citoyens, c'est le manque d'un certain dynamisme des Institutions étatiques.

Selon ces enquêtés, il se pose un sérieux problème de vulgarisation ou sensibilisation des textes légaux de la RDC. En matière de vulgarisation ou sensibilisation de ces textes, l'État congolais n'est pas tellement actif sur terrain.

Le gouvernement congolais devrait, pour atteindre cet idéal, allouer un budget conséquent à cette fin. La présomption légale de connaissance de la loi est un lourd fardeau pesant sur le dos de la population du territoire national de manière générale et plus particulièrement sur celle du Territoire de Mahagi.

## **b) De conséquences de l'ignorance des lois de la RDC**

Selon les enquêtés interrogés, les conséquences de l'ignorance des lois de la RDC sur les citoyens congolais du Territoire de Mahagi sont innombrables.

Ainsi, 62 enquêtés, soit 45,9 % affirment que l'arrestation arbitraire, la détention illégale et le paiement des frais non prévus par le législateur sont des conséquences de l'ignorance sur les citoyens congolais du Territoire de Mahagi. Connaissant ses droits, le citoyen peut être arrêté, détenu ou même ne peut payer des frais de manière injuste.

30 sujets, soit 22,2 % ont déclaré que la violation du principe de la légalité constitue l'une des conséquences de l'ignorance des lois de notre pays. D'après ces enquêtés, la primauté de la loi est exprimée dans ce que l'on appelle le « principe de la légalité ». Ce principe est en fait considéré comme la « clé de voute » dans un État de droit.

Pour 14 sujets enquêtés, soit 10,4%, le non-respect des textes légaux entraînant la justice populaire est l'une de ces conséquences de l'ignorance des lois. Pour cette catégorie de personnes, la justice populaire se perpète si souvent puisque l'on ne maîtrise pas les lois du pays ou les méandres de la justice. Ce qui pousse beaucoup de citoyens à se rendre justice pendant que « nul ne peut se rendre justice soi-même ».

13 enquêtés, soit 9,6% ont répondu que les confusions entre les actes infractionnels et non infractionnels sont enregistrées parmi les conséquences de l'ignorance des lois de la RDC. Ces derniers soutiennent que la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais prévoit les faits répréhensibles et leurs peines. Chaque infraction avec sa répression. Le législateur congolais dans cette loi a prévu les comportements prohibés par le code pénal et les peines que celui-ci y attache. Tout citoyen congolais qui connaît que tel acte est illégal peut surveiller sa conduite et se défendre par rapport aux comportements illégaux.

11 sujets, soit 8,1 % ont déclaré que l'abus d'autorité est l'une des conséquences de l'ignorance des lois en République Démocratique du Congo. Il y a abus d'autorité lorsqu'un agent exerçant une certaine puissance sur un individu incite ce dernier à commettre une infraction. Cette autorité peut légale ou non. C'est surtout quand il existe un lien de subordination ; tandis que 5 personnes interrogées ont, quant à elles, avoué que l'abus d'autorité en est l'une des conséquences également. S'agissant de l'abus de pouvoir, si un subordonné ne connaît pas ce qui doit être, se butant devant une situation telle que l'autorité hiérarchique s'exerce sur le subordonné dans un cadre officiel. Ce qui revient à dire que chaque autorité a des pouvoirs limités par la loi. Une autorité peut agir en dehors des pouvoirs que la loi lui ordonne.

## **VI. Conclusion**

Dans la majorité des cas, l'ignorance de la loi ne constitue pas une excuse pour avoir commis un geste répréhensible ou avoir omis une action.

En réalité, il est pratiquement impossible de connaître toutes les lois qui s'appliquent lors de chaque situation ayant des implications juridiques. Chacun a par contre sa part de responsabilité pour ce qui est de s'informer.

Il importe de se questionner sur toutes les lois de la République Démocratique du Congo qui sont censées être connues de citoyens. Ce qui est grave, il y a de celles-là dont la population du Territoire de Mahagi pour ne parler que d'elle n'a même pas entendu parler. L'ignorance de la loi, d'après nous, paraît comme une maladie qui nécessite la guérison par tous les moyens possibles. Grâce à celle-ci, chaque citoyen du Territoire de Mahagi pourrait bien respecter les devoirs de son pays et défendre ses droits chaque fois qu'ils sont arbitrairement lésés.

La République démocratique du Congo, comme tout autre État qui se veut démocratique, État de droit, devrait se casser à mille morceaux avec cette finalité de faire connaître à ses citoyens les textes juridiques qui organisent les Institutions et réglementent le fonctionnement de celle-ci. L'État congolais devrait être déterminé et impérativement décidé pour vulgariser la loi à tout prix.

Souvent, c'est après l'infraction que l'on découvre l'existence de telle ou telle autre loi. Tant de secteurs au Congo sont tous réglementés par la loi. Faut-il seulement se rendre compte pendant que l'on a des menottes aux mains ?

Les mécanismes et techniques utilisés par le Journal officiel pour publier les lois ne sont pas assez efficaces pour pouvoir dire que nul n'est censé ignorer la loi. C'est aussi ça qui est à la base de l'ignorance de nos lois. Étant donné le caractère inclusif de la loi, il faudrait alors faire usage de tous les moyens de diffusion possibles pour mieux vulgariser nos lois. Le Journal officiel ne publie qu'en français, alors qu'un grand nombre des Congolais ne maîtrisent pas la langue de Voltaire. Le prix du Journal officiel est de 15\$ au moins, une somme luxueuse pour les Congolais les plus démunis. Les jeunes sont très présents sur les réseaux sociaux, alors que le Journal officiel, lui, n'y est pas. Pour ceux qui n'ont pas accès à Internet, il existe des radios

communautaires qui peuvent diffuser efficacement nos textes même en langues locales.<sup>29</sup> En Territoire de Mahagi, ce ne sont pas des radios communautaires qui manquent. Elles sont d'ailleurs nombreuses. Cependant et malgré tout ça, nul n'est censé ignorer la loi...on pourrait se poser la question de savoir s'il s'agit d'un piège ou un appel réel à la connaissance de nos lois !

D'après nous, les moyens qui peuvent aider pour une vulgarisation de textes légaux de la République Démocratique du Congo sont multiples. Certains de ces moyens qui peuvent être adaptables pour la population du Territoire de Mahagi sont entre autres la radio, la télévision, la presse. C'est pour ainsi dire que l'on devrait tenter, au préalable, une vaste campagne de sensibilisation et d'information mobilisant tous les médias du pays, publics et privés, tels que la Radio Communautaire la Colombe, RCC en sigle ; la Radio Umoja du Diocèse de Mahagi-Nioka, la Radiotélévision « Forum des Activistes pour le Développement Social (FADS) » de Mahagi, RTFM en sigle, la Radio Baraka de Ngote, la Radiotélévision de Djalasiga, RTD en sigle, la Radio Communautaire « KA ITE » de Nyarambe, la Radio « Lero » de Ndrele de manière à atteindre tous les coins et les recoins du Territoire de Mahagi.

Avant toute application rigoureuse de lois de la République Démocratique du Congo, ouvrir une campagne d'explication et de vulgarisation sur toute l'étendue du territoire national de manière générale et en Territoire de Mahagi en particulier. Ce qui exige le financement conséquent par le Gouvernement de notre pays.

Eu égard à ce qui précède, quelques recommandations s'avèrent importantes à l'État congolais, à travers son Gouvernement :

Publier les lois essentielles dans les quatre langues nationales, car peu de citoyens seulement maîtrisent la langue française (traduire le texte français de la Constitution et des autres lois dans les quatre langues nationales que sont le lingala, le kikongo, le tshiluba et le swahili). Utiliser les médias et magazines les plus suivis pour sensibiliser la population. Rendre gratuit l'accès au Journal officiel pour permettre à tous les Congolais, particulièrement aux plus démunis, de se le procurer facilement. Être présent sur les réseaux sociaux et prévoir également des ateliers et campagnes de vulgarisation de lois en République Démocratique du Congo dans les différents villages et villes.

En faisant ainsi, le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » ne sera plus un piège ni un slogan pour les citoyennes et citoyens congolais, mais plutôt une occasion de mieux connaître les lois de la République Démocratique du Congo.

## Références bibliographiques

### Documents officiels

- [1]. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.
- [2]. Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo telle que révisée en ce jour.

### Ouvrages

- [3]. AUBERT, J-L. *Introduction au Droit*, P.U.F., Paris, 1979.
- [4]. DAVY, L., *Éducation civique de la République française*, 3<sup>e</sup>Éd., Paris, 1985.
- [5]. DE QUIRINI, P., *Expliquez-moi la Démocratie*, 4<sup>e</sup>Éd. Vivre aujourd'hui, Kinshasa, 1995.
- [6]. KAYIMBI MALU S., *Lexique des termes juridiques usuels en matière foncière et immobilière*, Avril 2009.
- [7]. MPUNDU, J., *Vade-mecum du parlement congolais. Ce que tout parlementaire élu doit savoir et faire*, éd. « Groupe Amos », Kinshasa, 2006.
- [8]. SAOKPA KIGUMU, Ch., « Nul n'est censé ignorer la loi », *Un débat juridique*, I.D.B.-BUNIA, Avril 1999.
- [9]. STEPHANI, G. et alii, *Droit pénal général*, Dalloz, 11<sup>e</sup>Éd., Paris, 1980, n° 116.

### Dictionnaire

- [10]. Dictionnaire Robert & Clé international, Paris, 1999.

### Article

- [11]. EYINGA, A., Déclaration de publication n° MIN/C-MC/LMO/002/2011 in *Le Pouvoir du peuple*, 2011.

### Liens

- [12]. Eric Nsungu [www.habairdc.net/nul-n-est-cense-ignorer-la-loi-encore-faut-il-y-avoir-acces](http://www.habairdc.net/nul-n-est-cense-ignorer-la-loi-encore-faut-il-y-avoir-acces), consulté le 07/01/2023.
- [13]. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/loi> consulté le 07/01/2023.
- [14]. <https://www.vie-publique.fr/fiches/23898-que-est-ce-que-la-loi> consulté le 07/01/2023.
- [15]. [www.allAfrica.com/stories/Congo-Kinshasa-Les-raisons-de-l-ignorance-de-la-constitution-en-RDC](http://www.allAfrica.com/stories/Congo-Kinshasa-Les-raisons-de-l-ignorance-de-la-constitution-en-RDC) !consulté le 07/01/2023.
- [16]. [www.habairdc.net/nul-cense-ignorer-la-loi-vulgarisation-acces-journal-officiel-rdc/](http://www.habairdc.net/nul-cense-ignorer-la-loi-vulgarisation-acces-journal-officiel-rdc/) consulté le 07/01/2023.

Par Jean-Marie Vianney ALIMULA UTERA. “ Analyse critique de l'application de l'article 62 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 en Territoire de Mahagi : de Causes à effets.” *IOSR Journal of Business and Management (IOSR-JBM)*, 25(2), 2023, pp. 46-55.

<sup>29</sup>Eric Nsungu [www.habairdc.net/nul-n-est-cense-ignorer-la-loi-encore-faut-il-y-avoir-acces](http://www.habairdc.net/nul-n-est-cense-ignorer-la-loi-encore-faut-il-y-avoir-acces), consulté le 07/01/2023 à 14h58'